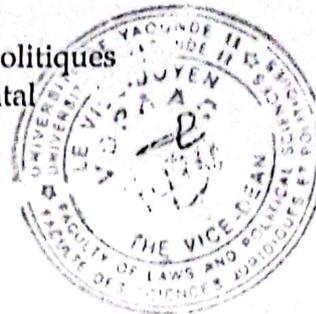


Y
Université de Yaoundé II, Faculté des sciences juridiques et politiques
Année académique 2024-2025/L2, Licence en droit fondamental
Semestre 1/session normale/Journée du 04 février 2025
Matière : Droit pénal général
Pr NTONO TSIMI Germain



Epreuve d'étude de cas (Cas pratique)

Deux amis, Big-man né le 09 janvier 2008 et Small-pèpè né le 22 décembre 2010, planifient le vol d'un véhicule de marque Mercedes C 500 classe E dans une garderie du quartier Mboa. Le matin, du 10 janvier 2025, jour de l'opération, les deux individus qui souhaitent se doter de plus de courage se procurent 02 kg de Tâh (substance connue pour avoir le même effet que le cannabis). Sur le chemin vers la garderie, ils rencontrent un troisième individu, Small-tété né le 11 février 2005 et connu pour ses talents en matière de vol de véhicule Mercedes. Sans informer Small-tété du plan concerté, les deux amis l'invitent à prendre un verre. A son insu, ils lui mettent une bonne dose de Tâh dans le verre. Ayant constaté que Small-tété est désormais sous l'emprise de la substance, les deux amis lui demandent de le suivre. Sur le site, Small-tété qui a compris pourquoi il est là, décide de prendre la maîtrise de l'opération. Mais 5 minutes plus tard, le spécialiste parvient à démarrer le véhicule mais ignore que le gardien y était installé pour besoin de service. Au moment d'accélérer, le gardien interpelle Small-tété qui descend de la voiture pour prendre la fuite. Le gardien décide tout de tirer sur Small-tété afin qu'il ne s'échappe pas. Small-tété reçoit un coup de feu dans le dos et s'écroule. Voyant leur ami au sol visiblement sans vie, Big-man et Small-pèpè décident de s'enfuir. En traversant brusquement la route, les deux sont renversés par Director qui, distrait par un appel au volant de son véhicule ne voit pas le feu rouge. Pris de panique, Director reprend sa route et arrivé à son domicile, il nettoie son véhicule afin de dissimuler toute trace de ce qui venait de se passer. Le gardien qui a vu Director partir et constatant qu'aucun des trois amis n'est décédé vient vous consulter sur les points suivants :

1. Quelle est la principale infraction commise par les trois amis ? (03 pts)
 2. La responsabilité pénale de Big-man et de Small-pèpè peut-elle être engagée ? (03 pts)
 3. Small-tété peut-il être déclaré coupable des faits commis ? (03 pts)
 4. Le gardien peut-il être poursuivi pour le meurtre de Small-tété ? (03 pts)
 5. Le gardien ayant tiré le coup de feu peut-il évoquer la légitime défense pour se défendre ? (03 pts)
 6. Au titre de quelles infractions la responsabilité pénale de Director peut-elle être engagée ? (03 pts)
- N.B. Présentation et résumé des faits (02 pts)

Bonne inspiration !

Eléments de correction

Résumé des faits :

Proposition 1 : Postérieurement à son intoxication involontaire, un protagoniste majeur participe volontairement avec deux autres mineurs à la commission d'une infraction. Leur dessein criminel ayant été interrompu par le fait d'une circonstance extérieure à leur volonté, ceux-ci seront par la suite victimes d'autres infractions tantôt intentionnelles en riposte à leur acte, tantôt non-intentionnelles consécutivement à l'imprudence d'un agent pénal.

Proposition 2: Plusieurs protagonistes, mineurs et majeurs, pénalement responsables participent à la commission de plusieurs infractions intentionnelles et non-intentionnelles dont certaines sont consommées et d'autres pas.

Question 1: Quelle est la principale infraction commise par les trois amis ?

Problème juridique: Comment peut-on qualifier une infraction interrompue par une circonstance indépendante de la volonté de leurs auteurs ? /

Règle de droit applicable : En droit pénal, l'infraction qui revêt un caractère principal peut être appréhendée comme celle autour de laquelle gravitent les autres infractions soit parce qu'elles participent à sa commission, soit parce qu'elle intervient au moment de sa commission. Elle est caractérisée alors même qu'elle n'a pas atteint son résultat du fait d'une circonstance extérieure à la volonté de son auteur. Aux termes de l'article 94 du CP, « Toute tentative manifestée par un acte tendant à l'exécution d'un crime ou délit et impliquant sans équivoque l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime ou le délit lui-même ». C'est dire que, dès lors que le dessein criminel est extériorisé par un commencement d'exécution et qu'il y'a eu absence de désistement volontaire et que des infractions sont commises en amont dans l'ambition de la réalisation de ce dessein criminel, ou en sont la conséquence, le fait peut être considéré comme la principale infraction.

Application au cas d'espèce : En l'espèce, Big-man et Small-pèpè planifient le vol d'un véhicule de marque Mercedes C 500 classe E, consomment des stupéfiants pour se doter de plus de courage pour réaliser le vol, et introduisent une bonne dose dans le verre de Small Tété dans le but de faciliter son implication à la commission dudit vol. A l'analyse, les agissements des trois gravitent autour du vol du véhicule qui peut être considéré comme la principale infraction. Cependant, le processus n'arrivera pas à son terme en raison d'une interpellation du gardien en service. Il s'agit d'une circonstance extérieure ayant causé un désistement involontaire, caractérisant la tentative.

Conclusion : La principale infraction commise par les trois amis est la tentative de vol.

Question 2: La responsabilité pénale de Big-man et de Small-pèpè peut-elle être engagée ? (03 pts)

Problème juridique : Peut-on établir la responsabilité pénale des mineurs de plus de 14 ans et de moins de 18 ans ayant planifié et participé à la commission d'une infraction sous l'effet d'une intoxication volontaire ?

Règle de droit applicable : L'article 80 (3) CP dispose, « le mineur âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, [est] pénalement responsable (...) ». Ce texte indique que dans cette

Proposition 2 : Plusieurs protagonistes, mineurs et majeurs, pénalement responsables participent à la commission de plusieurs infractions intentionnelles et non-intentionnelles dont certaines sont consommées et d'autres pas.

Question 1 : Quelle est la principale infraction commise par les trois amis ?

Problème juridique : Comment peut-on qualifier une infraction interrompue par une circonstance indépendante de la volonté de leurs auteurs ? /

Règle de droit applicable : En droit pénal, l'infraction qui revêt un caractère principal peut être appréhendée comme celle autour de laquelle gravitent les autres infractions soit parce qu'elles participent à sa commission, soit parce qu'elle intervient au moment de sa commission. Elle est caractérisée alors même qu'elle n'a pas atteint son résultat du fait d'une circonstance extérieure à la volonté de son auteur. Aux termes de l'article 94 du CP, « Toute tentative manifestée par un acte tendant à l'exécution d'un crime ou délit et impliquant sans équivoque l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime ou le délit lui-même ». C'est dire que, dès lors que le dessein criminel est extériorisé par un commencement d'exécution et qu'il y'a eu absence de désistement volontaire et que des infractions sont commises en amont dans l'ambition de la réalisation de ce dessein criminel, ou en sont la conséquence, le fait peut être considéré comme la principale infraction.

Application au cas d'espèce : En l'espèce, Big-man et Small-pèpè planifient le vol d'un véhicule de marque Mercedes C 500 classe E, consomment des stupéfiants pour se doter de plus de courage pour réaliser le vol, et introduisent une bonne dose dans le verre de Small Tété dans le but de faciliter son implication à la commission dudit vol. A l'analyse, les agissements des trois gravitent autour du vol du véhicule qui peut être considéré comme la principale infraction. Cependant, le processus n'arrivera pas à son terme en raison d'une interpellation du gardien en service. Il s'agit d'une circonstance extérieure ayant causé un désistement involontaire, caractérisant la tentative.

Conclusion : La principale infraction commise par les trois amis est la tentative de vol.

Question 2 : La responsabilité pénale de Big-man et de Small-pèpè peut-elle être engagée ? (03 pts)

Problème juridique : Peut-on établir la responsabilité pénale des mineurs de plus de 14 ans et de moins de 18 ans ayant planifié et participé à la commission d'une infraction sous l'effet d'une intoxication volontaire ?

Règle de droit applicable : L'article 80 (3) CP dispose, « le mineur âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, [est] pénalement responsable (...) ». Ce texte indique que dans cette

tranche d'âge, le mineur est dit discernant. A ce titre, les termes de l'article 74 (2) du CP qui forment le principe général de responsabilité pénale, leur sont applicables. Le Code pénal considère que cette catégorie d'individu commet volontairement les faits constitutifs de l'infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction. Pour faire obstacle à l'établissement de la responsabilité à l'égard de cette catégorie d'agent pénal, il faudrait par exemple évoquer l'abolition des facultés mentales. Tel serait le cas en matière d'intoxication. Cependant, l'article 79 du CP dispose à ce propos que, « [seule] l'intoxication qui n'est pas volontaire est assimilée à la maladie mentale ». A contrario, une intoxication volontaire n'a aucune incidence sur l'admission de la condition légale basée sur la volonté et l'intention.

Application au cas d'espèce : En l'espèce, Big-man né le 09 Janvier 2008 et Small pèpè né le 22 décembre 2010 ont respectivement 17 et 14 ans révolus. Ils relèvent donc clairement de l'hypothèse de l'article 80 (3) du CP et peuvent être considérés comme mineurs discernants dont la participation criminelle qu'il s'agisse de la planification et/ou de l'action sont volontaires et intentionnelles. Dans les faits, il est établi que pour se donner du courage, ils ont consommé du Tâh. En procédant ainsi, ils ont eu recours à une intoxication volontaire. Cela fait obstacle à l'application de la cause d'irresponsabilité pénale prévue à l'article 79 qui ne peut être validée que si l'intoxication est involontaire.

En conclusion, la responsabilité pénale de Big-man et de Small-Pépè peut être engagée.

Question 3 : Small-tété peut-il être déclaré coupable des faits commis ? (03 pts)

Problème juridique : Peut-on établir la responsabilité pénale d'un majeur qui, victime d'une intoxication involontaire, participe par la suite activement à la commission d'une infraction ?

Règle de droit applicable : D'après l'article 80(4) CP, « le majeur de 18 ans est pénalement responsable ». Ce texte énonce la catégorie de base de l'article 74 (1). Cette catégorie d'agent pénal est présumée agir volontairement et avec intention comme le prévoit l'article 74 (2). L'article 79 du CP énonce que l'intoxication involontaire abolit les facultés mentales dès lors que le législateur l'assimile à la maladie mentale. Cependant, il convient de préciser selon l'esprit du texte que l'état d'abolition des facultés s'apprécie au moment de l'acte et non au moment de la consommation de la substance. Cette considération est fondamentale pour donner à tout le système du Code pénal toute sa cohérence.

Application au cas d'espèce : En l'espèce, Small-Tété, né le 11 février 2005 est âgé de 20 ans révolus au moment des faits. Il relève de l'hypothèse de l'article 80 (4) du Code pénal. Il est dit dans les faits que son intoxication est involontaire car, les deux amis l'invitent à prendre un verre et à son insu, y introduisent de la drogue et lui

demandent de le suivre. Mais, au moment de l'acte, Small-Tété semble avoir retrouvé le plein usage de ses facultés mentales parce que sur le site, Small-Tété qui a compris pourquoi il est là, décide de prendre la maîtrise de l'opération. 5 minutes plus tard, le spécialiste parvient à démarrer le véhicule. L'on voit qu'il a décidé d'agir de par sa propre initiative et le fait qu'il parvient à démarrer le véhicule 5 mn plus tard est la preuve d'une lucidité et d'une intelligence retrouvée. Au demeurant, Small-Tété est connu pour être un spécialiste dans le vol de véhicule. Ses facultés mentales n'étaient plus abolies au moment de la commission de l'acte.

En conclusion, Small-tété peut être déclaré coupable des faits commis

Question 4 : Le gardien peut-il être poursuivi pour le meurtre de Small Tété ?

Raisonnement 1 :

Problème juridique : La responsabilité pénale peut-elle découler d'un agissement dont le résultat n'a pas été recherché ?

Règle de droit applicable : Conformément à l'article 74 (2) CP, « Est pénalement responsable celui qui, volontairement commet les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction ». Il en résulte que la responsabilité pénale est conditionnée par la réunion de la volonté et de l'intention. Cette dernière condition est fonction de ce que l'agir de l'agent pénal avait ou non pour objectif la réalisation du résultat pénal. Toutefois, l'intention est caractérisée dès lors qu'un résultat pénal a été atteint, même s'il n'a pas été recherché, mais découle d'un comportement aboutissant à un résultat obtenu au-delà des conséquences prévisibles de l'acte, tel qu'il en est dans l'hypothèse du dol praeter intentionnel.

Application au cas d'espèce : En l'espèce, surpris en pleine perpétration du vol d'une Mercedes, Small tété est interpellé par le gardien de service qui tire sur lui dans le dos afin qu'il ne s'échappe pas. Il s'écroule et est visiblement sans vie. A l'analyse, l'intention affirmée du gardien n'était pas de causer sa mort, mais simplement de le neutraliser. L'acte semble avoir dépassé l'intention, tel que se caractérise le dol praeter intentionnel.

En conclusion, le gardien peut être poursuivi pour meurtre.

Raisonnement 2 :

Problème juridique : La responsabilité pénale peut-elle être engagée pour meurtre en l'absence de résultat pénal ?

Règle de droit applicable : Conformément à l'article 74 (2) CP, « Est pénalement responsable celui qui, volontairement commet les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction ». Il en résulte que la responsabilité pénale est conditionnée par la réunion de la volonté et de

l'intention. Cette dernière condition s'analyse par rapport au résultat de l'infraction. Ainsi, pour engager la responsabilité pénale pour meurtre, il faudrait que le résultat - causer la mort - soit atteint.

Application au cas d'espèce : surpris en pleine perpétration du vol d'une Mercedes, Small tété est interpellé par le gardien de service qui tire sur lui dans le dos afin qu'il ne s'échappe pas. Il s'écroule et est visiblement sans vie, toutefois, il ne meurt pas car selon les faits, il est constant qu'aucun des trois amis n'est décédé. A l'analyse, l'infraction de meurtre n'est pas caractérisée en l'absence du résultat.

En conclusion, le gardien ne peut pas être poursuivi pour meurtre.

Question 5 : Le gardien ayant tiré le coup de feu peut-il évoquer la légitime défense pour se défendre ?

Problème juridique : La légitime défense peut-elle être caractérisée alors que la réaction est postérieure à la menace ?

Règle de droit applicable : Selon l'article 84 (1) du CP, « La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte commandé par la nécessité immédiate de la défense de soi-même ou d'autrui, ou d'un droit appartenant à soi-même ou à autrui contre une atteinte illégitime, à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte ». Ainsi, pour que la légitime défense puisse être invoquée comme fait justificatif de l'infraction, il faudrait que certaines conditions soient respectées, notamment, celui qui l'invoque doit avoir réagi immédiatement voir concomitamment à une menace actuelle. A contrario, la légitime défense n'est pas caractérisée lorsque l'agent réagi lorsque la menace a cessé.

Application au cas d'espèce : En l'espèce, interpellé par le gardien de service au moment d'accélérer, Small-Tété descend de la voiture pour prendre la fuite. Le gardien décide tout même de tirer sur lui afin qu'il ne s'échappe pas. A l'analyse, la menace du vol du véhicule avait déjà cessé au moment où le gardien tire, dès lors que Small-Tété est descendu du véhicule pour prendre la fuite.

En conclusion, le gardien ayant tiré le coup de feu ne peut pas évoquer la légitime défense pour se défendre.

Question 6 : Au titre de quelles infractions la responsabilité pénale de Director peut-elle être engagée ?

Problème juridique : En cas d'infractions multiples non séparées par une condamnation, quelles sont celles susceptibles d'être retenues en vue d'engager la responsabilité pénale de l'auteur ?

Règle de droit applicable : En droit pénal, la pluralité d'infractions peut engendrer un concours réel d'infraction qui correspond la situation dans laquelle plusieurs agissements délictueux distincts les uns des autres commises dans une unité de temps, de lieu. Conformément à l'article 51 du CP, l'auteur pourra être poursuivi

pour toutes les infractions mais ne subira la sanction que l'infraction la plus sévère. Toutefois, cette circonstance peut inviter à une sélection des qualifications, ce d'autant plus que les infractions commises peuvent aboutir à des qualifications incompatibles qui ne peuvent par conséquent être mobilisées simultanément.

Application au cas d'espèce : En l'espèce, Director, distrait par un appel au volant de son véhicule ne voit pas le feu rouge. Pris de panique, Director reprend sa route et arrivé à son domicile, il nettoie son véhicule afin de dissimuler toute trace de ce qui venait de se passer. A l'analyse, plusieurs infractions intentionnelles pour certaines, et pour d'autres résultant de son imprudence et de l'inobservation des règlements et des infractions intentionnelles peuvent être imputées à Director : les infractions au code de la route, les blessures, l'omission de porter secours, la dissimulation des preuves. Or on ne peut par exemple être poursuivi pour blessures et omission de porter secours.

En conclusion, la responsabilité pénale de Director peut être engagée pour toutes les infractions compatibles, il mais ne sera condamné que pour l'infraction la plus grave.

Présentation et résumé 2 points